

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} DÉCEMBRE 2023

Le vingt-deux novembre deux mille vingt-trois, le conseil municipal a été convoqué pour le premier décembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures trente.

Ordre du jour :

- Adressage : choix des entreprises
- Demandes de subvention FIC et DETR 2024.
- Décision modificative.
- Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale :
 - Renouvellement adhésion au service santé sécurité et qualité de vie au travail.
 - Protection sociale complémentaire – contrat collectif risque « Prévoyance » - Mandatement du Centre de Gestion
- Modification des statuts de la communauté de communes Ambert Livradois Forez
- Questions diverses.

Présents : Didier FOURT ; Jocelyne MORRETTA ; Hans KETTING ; Bernard REY ; Gwenaëlle CARRIER ; Thierry SAUREL ; Simon GEILER ; Stéphane CLAUD ; Éric ZIMMER.

Excusés : Pierre CHANTELAUZE.

Absent : Dominique DELORD.

Secrétaire de séance : Jocelyne MORRETTA.

Le compte rendu du Conseil Municipal du 22 septembre 2023 est approuvé.

Délibération n°2023_12_01

AR PREFECTURE 063-216301747-20231201-2023_12_01-DE

Adressage – choix des entreprises

Vu la délibération n°2023-06-04 du Conseil Municipal du 9 juin 2023,
Considérant que les demandes de subvention déposées auprès de l'Etat (DETR) et du conseil départemental (FIC) ont reçu chacune une réponse favorable, soit une attribution de 20 % du montant HT des dépenses pour la première et 40 % pour la deuxième.

Monsieur le Maire a lancé une consultation d'entreprises portant sur la fourniture des plaques et leur pose, ainsi que la fourniture des numéros qui seront posés par les propriétaires.

3 entreprises ont répondu pour la totalité de la prestation :

- Mic-Signaloc et Probalis : 12 041 € H.T. (délai 14 semaines)
- Signaux Girod : 13 186 € H.T. (délai 4 semaines)
- Aximum : 13 353 € H.T. (délai 4 semaines)

Après avoir délibéré, sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide de retenir Signaux Girod et charge le Maire de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Délibération n°2023_12_02

AR PREFECTURE 063-216301747-20231201-2023_12_02-DE

Demande de subvention FIC – programme 2024 - Travaux de voirie

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'avant-projet des travaux de voirie - Programme 2024, établi par le maître d'œuvre.

Ces travaux concernent l'aménagement et la réfection des :

- Voie communale n°3 « Le Jubertas »
- Voie communale n°1 « La Courtade »
- Voie communale n°7 « L'Ossedat »

pour un montant prévisionnel de 30 297,25 € hors taxes.

Ces travaux de voirie peuvent être subventionnés par le Département de Puy-de-Dôme, dans le cadre du Fonds des Initiatives Communales 2023 - 2026, à hauteur de 40%.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve l'avant-projet des travaux et le plan de financement inclus au dossier
- sollicite l'octroi de la subvention correspondante, au taux de 40% sur le montant hors taxe de 30 297,25 €, ce qui représente un montant de subvention de 12 119,00 €
- autorise le Maire à signer toutes pièces utiles au dossier

Délibération n°2023_12_03

AR PREFECTURE 063-216301747-20231201-2023_12_03-DE

Demande de subvention DETR 2024 - Travaux de voirie

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'avant-projet des travaux de voirie - Programme 2024, établi par le maître d'œuvre.

Ces travaux concernent l'aménagement et la réfection des :

- Voie communale n°3 « Le Jubertas »
- Voie communale n°1 « La Courtade »
- Voie communale n°7 « L'Ossedat »

pour un montant prévisionnel de 30 297,25 € hors taxes.

Ces travaux de voirie peuvent être subventionnés par les services de l'État, dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2023, à hauteur de 30%.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve l'avant-projet des travaux et le plan de financement inclus au dossier
- sollicite l'octroi de la subvention correspondante, au taux de 30% sur le montant hors taxe de 30 297,25 €, ce qui représente un montant de subvention de 9 089 €
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles au dossier.

Délibération n°2023_12_04

AR PREFECTURE 063-216301747-20231201-2023_12_04-DE

Décision modificative budget général

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, les crédits prévus aux chapitres de l'exercice 2023 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer le virement de crédits ci-après :

Diminution de crédits (dépenses)			Augmentation de crédits (dépenses)		
Chap.	Article	Montant	Chap.	Article	Montant
011	615221	3 180 €	012	64168	3 180 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal approuve le virement de crédits ci-dessus, et charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération

Délibération n°2023_12_05

**Projet de délibération relative à la mise en place de la prime du pouvoir d'achat
exceptionnelle au sein de la commune de Grandval**

(A noter : le projet de délibération doit être préalablement soumis au CST)

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €. (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €. (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €. (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €. (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €. (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €. (dans la limite de 300 €)

- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur le 15 avril 2024 (*date postérieure à l'avis du Comité social territorial et à la réunion de l'Assemblée délibérante*).

Délibération n°2023_12_06

AR PREFECTURE 063-216301747-20231201-2023_12_06-DE

Adhésion au pôle santé au travail du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme

Vu le Code général de la Fonction Publique notamment ses articles L136-1, L451-24, L452-25 à 31, L542-25 à 47, L613-2 et L811-1 à 812-2,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en dates des 17 novembre 1997, 26 mars 2003 et 27 novembre 2009 ayant créé les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d'intermédiation sociale et de maintien dans l'emploi,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2023-34 en date du 26 septembre 2023 portant mise en œuvre des missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail au profit des collectivités locales du département et des autres employeurs publics,

Considérant que les missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peuvent être réalisées, dans le cadre d'une convention, au bénéfice des collectivités et d'établissements de la Fonction Publique Territoriale.

Considérant la nécessité d'accompagner les collectivités territoriales et établissements publics dans la gestion administrative des situations d'aptitude physique de leurs agents, compte tenu notamment de la complexité statutaire de ces problématiques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- adhère aux missions à compter du 1er janvier 2024,
- autorise l'autorité territoriale à signer la convention proposée par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme,
- inscrit les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au Pôle santé au travail.
- **adopte** à l'unanimité des membres présents

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Délibération n°2023_12_07

AR PREFECTURE 063-216301747-20231201-2023_12_07-DE

Mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie Prévoyance.

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire, et notamment pour la garantie Prévoyance.

Afin de prendre en compte les dispositions évoquées par l'accord collectif national du 11 juillet 2023 dans le domaine de la protection sociale complémentaire, le Centre de Gestion propose d'entamer les démarches de négociation collective en vue de la conclusion d'un accord collectif local, préalable nécessaire au lancement d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour la garantie prévoyance.

Les organisations syndicales représentatives vont être sollicitées pour l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la prévoyance.

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par l'autorité territoriale et par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié.

La collectivité a la possibilité de mandater le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, mais celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

Aussi, le Maire propose à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour procéder, au nom de la collectivité, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie prévoyance.

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L221-1 à L227-4 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Le Conseil municipal,

- décide d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire - garantie prévoyance,

- décide pour cela de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin :

- qu'il procède à la négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire et plus spécifiquement sur la garantie prévoyance ;
- qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,

- précise que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante dans un second temps, et qu'à cette condition l'accord sera signé.

Délibération n°2023_12_08

AR PREFECTURE 063-216301747-20231201-2023_12_08-DE

Protection Sociale Complémentaire – Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance.

Le Maire expose :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ; auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les

minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme. Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 23 mai 2023 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 26 septembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil municipal :

- **mandate** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.

- **s'engage** à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause

- **prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Délibération n°2023_12_09

AR PREFECTURE 063-216301747-20231201-2023_12_09-DE

Modification des statuts de la communauté de communes Ambert Livradois-Forez

Vu l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'Etablissement et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'Etablissement de coopération intercommunale ;

Vu la délibération n°1, prise par la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez en date du 28 septembre 2023, portant sur la modification de ses statuts ;

Le Conseil municipal de chaque commune-membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune, de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés.

Il est rappelé qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Les modifications statutaires aujourd'hui proposées sont présentées en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la modification des statuts de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez tels que présentés en annexe.

Questions diverses

Remboursements de frais kilométriques :

Considérant que Thierry SAUREL , a dû, pour acheter des fournitures à Ambert, utiliser son véhicule personnel , Monsieur le Maire informe le conseil qu'il lui sera remboursé les frais occasionnés. Hans KETTING a aussi utilisé son véhicule personnel pour les travaux d'adressage qui ont nécessité de faire plusieurs fois le tour de la commune, un remboursement de frais lui sera également effectué.

Maison FILLIAT :

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que les architectes ont préparé la demande d'autorisation de travaux qui a été envoyée pour instruction à la Direction Départementale des Territoires ainsi qu'à l'architecte des bâtiments de France.

Après réception de l'autorisation d'urbanisme, la consultation des entreprises pourra être faite, à priori en février.

Monsieur le Maire fait part d'un appel de la sous-préfecture concernant un reliquat « Fonds vert » dont nous allons peut-être bénéficier. Après la confirmation de ce complément, une demande de subvention accompagnée du plan de financement définitif pourra être déposée auprès du conseil régional.

Stéphane CLAUD demande si l'aménagement d'un accès est prévu, même pour les travaux, la réponse est non pour l'instant.

En sous-sol, une dalle sera faite sur une partie de la surface pour créer un espace buanderie.

Simon GEILER demande si le plafond sera réhaussé, la réponse est non.

Travaux

- débroussaillage :

Les travaux de débroussaillage effectués par l'entreprise Echalié ont été bien appréciés. Bernard REY remarque qu'il reste le tour des poteaux, il faudrait recenser ceux qui sont concernés et demander à Jean-Luc LAFONT de débroussailler autour.

Des travaux sont aussi à prévoir dans les communaux de l'Achant, à voir si Jean-Luc LAFONT peut les réaliser ou l'ONF.

- Divers :

Thierry SAUREL se charge de couper l'eau au cimetière et dans les toilettes extérieures.
Le Capteur de présence dans les toilettes du secrétariat est à changer, il faut contacter Morel.
Des auréoles au plafond de la salle des fêtes, à voir quelle en est la raison.
Mousse sur la toiture ancienne école
Pour le déneigement, des lames neuves ont été posées.

Section des Imberdis :

5 stères de bois d'affouage ont été distribuées aux affouagistes.

Courrier du propriétaire « Les Lérés » :

Monsieur Derrien nouveau propriétaire va déposer une demande de travaux pour les travaux du bâtiment qu'il a acquis à « Les Lérés » : Une extension du réseau électrique est nécessaire pour un coût d'environ 15 000 €. A terme ce sera une résidence principale.

Association Grandvalorisons :

Le conseil municipal donne son accord à l'association Grandvalorisons pour aménager la remise selon les plans proposés. Lorsque les travaux seront terminés, une échelle de meunier sera installée.

Sapin de Noël :

La question se pose du sapin de Noël dans la salle des fêtes. Dans le commerce, ce ne sont que des petits. Thierry SAUREL propose d'en fournir un qu'il a sur son terrain. Jocelyne MORRETTA lui demande s'il peut l'installer pour le 11 décembre, jour où le club Entre Nous se réunit pour partager la bûche de Noël. Thierry SAUREL répond favorablement.

CCAS colis de Noël :

Cette année les membres du CCAS ont décidé de demander à Tinel de préparer un colis d'une valeur d'environ 35 / 40 € dans lequel sera ajouté un pot de miel du « soleil du Mas ».

Vœux de la municipalité :

Proposition 20 ou 27 janvier. La date retenue est le 27 janvier.

Bulletin municipal :

Comme l'an passé, Mathilde DOLLFUS fera le bulletin. Il est demandé aux conseillers de lui envoyer les articles.

Conseil d'école de St Amant :

Gwénaëlle CARRIER fait le compte rendu du dernier conseil d'école. Il a été déploré que les heures durant lesquelles les élèves pouvaient se rendre à la médiathèque avait, depuis le changement de personnel, revues à la baisse par la communauté de communes. Un courrier commun aux écoles de Fournols, Saint-Germain-L'Herm et St-Amant a été envoyé en ce sens au Président d'Ambert Livradois Forez.
Concernant la cantine, les repas sont désormais livrés par l'hôpital d'Ambert.

Exposition sur Françoise HERITIER

Madame IMBAULT de Bertignat a contacté la mairie pour réserver la salle des fêtes le week-end du 18 et 19 mai afin accueillir des conférences organisées par l'association « les amis de Françoise Héritier ».

Le conseil municipal décide de leur accorder la mise à disposition de la salle gratuitement.

Fin de séance : 21h30

Récapitulatif des délibérations de la séance du 1^{er} décembre 2023 :

Délibération n°2023_12_01/AR PREFECTURE 99_DE-063-216301747-20231201-2023_12_01-DE
Adressage – choix des entreprises

Délibération n°2023_12_02/AR PREFECTURE 99_DE-063-216301747-20231201-2023_12_02-DE
Demande de subvention FIC – programme 2024 - Travaux de voirie

Délibération n°2023_12_03/AR PREFECTURE 99_DE-063-216301747-20231201-2023_12_03-DE
Demande de subvention DETR – programme 2024 - Travaux de voirie

Délibération n°2023_12_04/AR PREFECTURE 99_DE-063-216301747-20231201-2023_12_04-DE
Décision modificative budget général

Délibération n°2023_12_05
Projet de délibération relative à la mise en place de la prime du pouvoir d'achat exceptionnelle au sein de la commune de Grandval

Délibération n°2023_12_06/AR PREFECTURE 99_DE-063-216301747-20231201-2023_12_06-DE
Adhésion au pôle santé au travail du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme

Délibération n°2023_12_07/AR PREFECTURE 99_DE-063-216301747-20231201-2023_12_07-DE
Mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie Prévoyance.

Délibération n°2023_12_08/AR PREFECTURE 99_DE-063-216301747-20231201-2023_12_08-DE
Protection Sociale Complémentaire – Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance

Délibération n°2023_12_09/AR PREFECTURE 99_DE-063-216301747-20231201-2023_12_09-DE
Modification des statuts de la communauté de communes Ambert Livradois-Forez

Questions diverses

Signatures du maire et de la secrétaire de séance du 1^{er} décembre 2023

Le Maire,
Didier FOURT

La secrétaire de séance,
Jocelyne MORRETTA

